

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2023 329

Mis en ligne le ...15...11...23...

Transmis le ...15...11...23..

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF À LA CITÉ SCOLAIRE LA
SERRE DE SANSAN**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de la cité scolaire la Serre de Sansan des équipements sportifs de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de la cité scolaire la Serre de Sansan à titre précaire et révocable des équipements sportifs appartenant à la commune de Lourdes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 17 octobre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024,

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est établie à titre payant.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

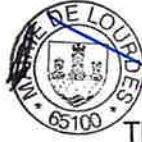
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le

16 OCT. 2023

Le Maire,



Thierry LAVIT